

Direction de la qualité, de l'évaluation, de la
performance et de l'éthique

POLITIQUE

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

N° Politique : **POL-018**

Responsable de l'application : Direction de la qualité, de
l'évaluation, de la performance et de l'éthique

N° Procédure découlant : **PRO-021**

Approuvée par :
Conseil d'administration

Date d'approbation :
2018-11-08

Date de révision :
2022-11-08

Destinataires :

Toute personne amenée à côtoyer un aîné ou une personne majeure en situation de vulnérabilité, tout employé, médecin, gestionnaire, et personne qui exerce sa profession ou une fonction dans le CIUSSS-EMTL.

Toute personne hébergée en CHSLD; sous tutelle, curatelle ou mandat homologué et ce, peu importe leur lieu de résidence; inscrite en RNI (RI, RTF) et RPA; admise dans un CHSGS, CHSP, ou Centre de réadaptation, exploité sur le territoire du CIUSSS-EMTL; personne à domicile recevant des services par le CIUSSS-EMTL.

1. CONTEXTE

Considérant la responsabilité du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL ou établissement) d'assurer une prestation sécuritaire des soins et des services;

Considérant que dans le but de réaffirmer son engagement en ce qui a trait à la lutte contre la maltraitance, l'Assemblée nationale du Québec a adopté et sanctionné le 30 mai 2017 la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*¹ (ci-après « Loi de lutte contre la maltraitance »);

Considérant que la présente politique est basée sur la *Politique-cadre de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité pour contrer la maltraitance*, appuyée par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Famille;

¹ RLRQ, c L-6.3

Considérant que toute personne a droit au respect et à la sauvegarde de sa dignité et de son intégrité physique et psychologique;

Considérant que la maltraitance se manifeste de différentes manières et que les façons de catégoriser le problème varient;

Considérant que de nombreuses situations de maltraitance sont non intentionnelles, mais qu'elles doivent être traitées avec tout autant de sérieux;

Considérant que la Loi de lutte contre la maltraitance prévoit des conditions spécifiques pour signaler obligatoirement des situations de maltraitance impliquant les personnes les plus vulnérables;

Considérant la *Charte des droits et libertés de la personne*²(ci-après « la Charte »);

Considérant la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ³(ci-après « LSSSS ») ainsi que l'obligation de tout établissement d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance⁴;

Considérant les orientations ministérielles *Un milieu de vie de qualité pour les personnes hébergées en CHSLD* et le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022* (ministère de la Famille 2017a);

L'établissement s'engage à promouvoir la protection des aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services sur le territoire du CIUSSS-EMTL. L'établissement, en collaboration avec les directions concernées par la présente politique, s'engage à assumer, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et dans le respect des droits de tous, un rôle de sensibilisation, de prévention, de dépistage, de signalement, d'enquête et d'intervention dans l'objectif de contrer la maltraitance envers ces personnes.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse à toute personne amenée à côtoyer une personne aînée ou toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité dans une installation sous la responsabilité de l'établissement ou à domicile, soit tout employé, médecin, gestionnaire, professeur, stagiaire, bénévole, chercheur, fournisseur de service et autre personne qui exerce sa profession ou une fonction dans une installation du CIUSSS-EMTL. Elle concerne également une ressource liée par contrat à l'établissement, les employés contractuels, les responsables de ressources intermédiaires (RI), de type

² RLRQ, c C-12

³ RLRQ, c S-4.2

⁴ Art. 1 et 38, Loi de lutte contre la maltraitance
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

familial (RTF) ainsi que les résidences privées pour aînées (RPA) qui sont exploitées sur le territoire du CIUSSS-EMTL et leurs employés.

La présente politique vise à contrer la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que toute personne hébergée dans une installation du CIUSSS-EMTL, que la maltraitance soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne au sein de celui-ci.

3. OBJECTIFS

3.1. Les objectifs

La présente politique vise à :

- Assurer la compréhension et le respect de la Loi de lutte contre la maltraitance.
- Assurer la sécurité, le bien-être et la qualité de vie des usagers par la mise en place de mesures visant à contrer la maltraitance.
- Émettre des principes directeurs en lien avec le respect des personnes aînées et toute personne majeure en situation de vulnérabilité, la protection de leur dignité ainsi que celle de leur intégrité physique et psychologique.
- Sensibiliser les usagers, leurs proches et tout le personnel œuvrant pour l'employeur à la TOLÉRANCE ZÉRO face à toute forme d'abus.
- Identifier et prendre en charge rapidement et efficacement les situations de maltraitance en visant la diminution des risques de conséquences et de récidives néfastes.
- Soutenir les personnes dans leurs démarches pour contrer la maltraitance.
- Promouvoir des environnements de travail respectueux, sécuritaires et bienveillants.
- Informer et outiller toute personne œuvrant pour l'établissement, les prestataires de services de santé et de services sociaux quant à leur obligation de signaler certains cas de maltraitance.

3.2. Les valeurs

Les valeurs suivantes se posent comme des cibles à promouvoir, à atteindre et à défendre afin de lutter contre la maltraitance.

- **Autodétermination**

Il s'agit du droit fondamental de l'utilisateur de décider par soi-même et pour soi-même, de ses soins et services, selon l'offre disponible. Par conséquent, le personnel a toujours le devoir d'obtenir leur consentement pour chaque soin et service offert dans le cadre de la gestion d'une situation de maltraitance.

Il importe de prendre conscience que le regard que pose l'environnement social peut être un obstacle à l'autodétermination en ne mettant pas suffisamment les personnes en situation de faire des choix et de prendre des décisions⁵. À chaque intervention, l'accompagnant doit se demander si la personne aurait été en mesure d'accomplir cette tâche si l'environnement avait été davantage adapté, si la personne disposait des ressources intellectuelles et matérielles nécessaires⁶.

Ainsi, dans l'application de la présente politique, pour les situations remplissant les conditions de signalement obligatoire, il sera important de tenter d'inclure les personnes victimes de maltraitance dans la démarche, dans la mesure de leurs capacités résiduelles à comprendre et à participer à celle-ci.

- **Bientraitance**

La bientraitance vise le bien-être, le respect de la dignité, l'épanouissement, l'estime de soi, l'inclusion et la sécurité de la personne. Elle s'exprime, dans la mesure du possible, par des attentions, des attitudes, des actions et des pratiques respectueuses des valeurs, de la culture, des croyances, du parcours de vie, de la singularité et des droits et libertés de la personne.

Dans le cadre de la présente politique, une attention particulière sera portée aux indices qui pourraient laisser présager d'une atteinte à un ou plusieurs aspects précédemment mentionnés.

Au CIUSSS-EMTL, plusieurs comportements de bientraitance sont inscrits dans la *Roue de l'approche relationnelle* qui a été élaborée pour la clientèle soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA) mais pouvant servir de référence pour les autres directions (Annexe 1).

- **Collaboration**

Pour faire face à la complexité des situations de maltraitance, un plan d'intervention optimal est généralement obtenu par la mise en commun des expertises à travers un processus de concertation avec les personnes œuvrant pour l'établissement ainsi que les personnes touchées et leurs proches, et ce, sous réserve du consentement de l'utilisateur, lorsque requis.

⁵ SARRAZIN Coralie, Autodétermination et déficience intellectuelle, L'expérience d'une institution suisse : le village d'Aigues-Vertes, Sciences humaines, psychologie, Edilivre universitaire collection, page 41

⁶ Idem, page 38.

- **Dignité**

Indépendamment de l'âge, de l'aptitude et de la situation de vie des personnes impliquées dans une situation de maltraitance, l'établissement a le devoir d'assurer que toute personne est traitée avec dignité et respect dans ses valeurs et ses choix dans la mesure de leurs capacités.

- **Vigilance à la maltraitance**

Elle se traduit par le fait de porter une attention constante aux gestes, paroles et attitudes qui pourraient porter atteinte aux droits essentiels d'une personne: droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté, et à s'assurer que ceux-ci ne sont pas brimés. Dans le cadre de la présente politique, il s'agira plus précisément de s'engager à ne tolérer aucune forme d'abus ou de négligence, qu'elle soit intentionnelle ou non, en mettant tout en œuvre pour protéger et défendre les personnes en situation de vulnérabilité. Il faudra donc intervenir avec diligence et surtout avec discernement, pour évaluer toute situation de maltraitance portée à notre connaissance et tenter d'y remédier dans la mesure des capacités.

- **Professionnalisme**

Il est attendu de toute personne qui œuvre pour le CIUSSS-EMTL qu'elle fasse preuve d'humanisme et d'éthique, tout particulièrement envers les personnes en situation de vulnérabilité, en adoptant une attitude attentive à l'ensemble de leurs besoins, positive, et sans jugement à leur égard. Le grand défi professionnel sera de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le respect de l'autodétermination de la personne, et, d'une autre part, le devoir de protéger contre la maltraitance. Par ailleurs, le personnel est tenu de maintenir et de développer ses compétences en restant à l'affût des meilleures pratiques à l'égard de la Loi de lutte contre la maltraitance ainsi que de la politique et de la procédure qui en découlent.

4. DÉFINITIONS⁷

4.1. Déclaration

Transmettre verbalement ou par écrit les informations concernant la situation (présumée ou confirmée) de maltraitance aux personnes désignées.

4.2. Maltraitance

Un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne⁸.

Cinq éléments centraux définissent la maltraitance :

- L'action considérée comme violence, qui se traduit par un ou des « geste(s) »;
- La négligence, qui réfère à l'« absence de geste »;
- La relation de confiance entre la personne aînée maltraitée ou la personne majeure en situation de vulnérabilité et la personne maltraitante;
- Les conséquences engendrées pour les personnes maltraitées (« du tort ou de la détresse »);
- La maltraitance peut être intentionnelle ou non intentionnelle.

4.3. Personne en situation de vulnérabilité

Une personne aînée ou une personne majeure « dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique »⁹.

4.4. Personne œuvrant pour l'établissement

Un « médecin, un dentiste, une sage-femme, un membre du personnel, un résident en médecine, un gestionnaire, un stagiaire, un bénévole ainsi que toute autre personne physique qui fournit directement des services à une personne pour le compte de l'établissement »¹⁰.

4.5. Plainte

Plainte écrite ou verbale déposée au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (ci-après « CLPQS ») et formulée par l'utilisateur disant être maltraité ou son représentant.

⁷ Pour les définitions, formes et indices de la maltraitance, consulter l'Annexe 2)

⁸ Art. 3, Loi de lutte contre la maltraitance

⁹ Art. 2 al. 4, Loi de lutte contre la maltraitance

¹⁰ Art. 2 al. 5, Loi de lutte contre la maltraitance

4.6. Prestataire de services de santé et de services sociaux

Toute personne ou organisme qui dispense des soins de santé ou des services sociaux pour le compte du CIUSSS-EMTL, excluant toutefois les personnes qui n'offrent pas de services de santé et/ou des services sociaux directement aux usagers.

4.7. Usager

Personne qui reçoit des soins ou des services de l'établissement, quel que soit le prestataire de services de santé et de services sociaux.

5. ÉNONCÉ

5.1. Tolérance zéro

Le CIUSSS-EMTL vise à ce qu'aucune forme de maltraitance ne soit tolérée dans l'établissement.

5.2. Proactivité

Le CIUSSS-EMTL adopte une attitude proactive afin de contrer la maltraitance envers les usagers et aborder le problème ouvertement, en toute franchise et avec transparence.

5.3. Respect des droits et des besoins des usagers

Le CIUSSS-EMTL est respectueux des droits des usagers tels que décrits dans la LSSSS ainsi que la Charte et répond à ses besoins, en lui offrant des soins et services de qualité.

5.4. Environnement de soins et de travail sécuritaire

Le CIUSSS-EMTL a l'obligation de prendre les moyens raisonnables pour assurer à tout usager et toute personne œuvrant pour l'établissement un environnement sécuritaire, empreint d'une culture de respect et de transparence.

5.5. Concertation et partenariat

Afin d'assurer l'application, le respect et la pérennité de la présente politique de lutte contre la maltraitance, la concertation et le partenariat entre les divers acteurs, soit les professionnels, les directions ou les secteurs d'activités, ainsi qu'avec les associations et les organismes représentatifs des RI-RTF, les comités des usagers/de résidents et les syndicats sont essentiels.

5.6. Mesures de prévention et de sensibilisation

La prévention de la maltraitance vise à réduire, voire éliminer l'incidence de ce phénomène dans tous les milieux de vie des personnes âgées et des personnes en situation de vulnérabilité. Elle a pour effet d'augmenter le degré de sensibilité collective et de contribuer à l'acquisition d'attitudes et de comportements respectueux. Elle crée un climat où les personnes concernées se sentiront plus à l'aise pour briser le silence et faire les gestes nécessaires. Au CIUSSS-EMTL, des mesures sont mises en place pour la prévention et la sensibilisation contre la maltraitance :

- Diffusion et affichage des affiches de sensibilisation;
- Formation, diffusion et promotion de la *Roue de l'approche relationnelle* ;
- Promotion de l'autodétermination ;
- Promotion des valeurs choisies par le CIUSSS-EMTL;
- Diffusion du code d'éthique du CIUSSS-EMTL;
- Organisation et soulignement de la journée mondiale de sensibilisation à la lutte contre la maltraitance;
- Participation et soulignement de la semaine de la sécurité;
- Discussion et collaboration avec les comités des usagers et les comités des résidents;
- Diffusion et élaboration d'outils disponibles sur intranet;
- Collaboration et partage d'outils avec la coordonnatrice nationale auprès des communautés culturelles pour rejoindre les personnes immigrantes;
- Participation à la Table locale d'accessibilité aux services de santé et de services sociaux en milieu urbain par les autochtones à Montréal (2017);
- Formation de toute personne œuvrant pour le CIUSSS-EMTL et prestataire de services de santé et de services sociaux;
- Élaboration et utilisation d'outil d'auto-évaluation pour les employés;
- Diffusion, compréhension et implantation de la présente politique;
- Évaluation et révision de la présente politique.
-

5.7. Formation

La formation vise à développer les connaissances et les compétences nécessaires à l'identification et à la gestion de situation de maltraitance par les personnes œuvrant pour le CIUSSS-EMTL. De plus, le CIUSSS-EMTL doit prévoir et favoriser la participation des RI-RTF et autres prestataires de services de santé et de services sociaux auxquels l'établissement a recourt et aux formations existantes.

5.8. Consentement¹¹

Le consentement de l'utilisateur doit être obtenu avant la prestation de tout soin ou service, à moins qu'il y ait urgence.

Dans l'éventualité où des renseignements personnels concernant l'utilisateur doivent être transmis à des tiers, les règles usuelles de confidentialité doivent être respectées.

Selon les circonstances, l'utilisateur ou son représentant doivent être impliqués à chacune des étapes du processus de gestion de la situation de maltraitance.

De plus, si dans la situation de maltraitance des soins ou services sont requis par l'utilisateur, les règles usuellement applicables en matière de consentement aux soins doivent être respectées.

5.9. Actions du continuum de gestion des situations de maltraitance

La gestion des situations de maltraitance doit suivre un processus complémentaire aux soins et services déjà existants. Il y a cinq (5) actions afin d'assurer la gestion des situations de maltraitance :

1. Identification

2. Signalement

3. Vérification des faits

4. Évaluation des besoins et des capacités de la personne

5. Suivi

5.10. Actions et suivis de la situation de maltraitance

Dépendamment des situations, à la suite de l'identification, il est possible que les autres actions ne soient pas effectuées dans un ordre précis ou encore de façon simultanée.

¹¹ Art. 13 C.c.Q. et 19 de la LSSSS

Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées p.484-485

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

Lutte contre la maltraitance envers les aînés et
toute autre personne majeure en situation de
vulnérabilité

Action 1 - Identification

L'identification des situations potentielles de maltraitance est la responsabilité de tous et implique d'observer (repérage), de documenter et d'analyser les facteurs de risque de maltraitance en utilisant son jugement clinique et/ou des instruments de détection ou de dépistage faisant partie de la boîte à outils disponible sur intranet sous l'onglet DQEPE. (PRO-021)

- **Repérage** : Action d'être attentif aux indices de maltraitance afin de les identifier. Tous peuvent faire du repérage.
 - Différents indices peuvent révéler une situation de maltraitance. Dans certains cas, c'est l'association de plusieurs indices qui est révélatrice.
 - La présence d'indices ne confirme pas à elle seule l'existence de la maltraitance, mais elle doit conduire l'intervenant à approfondir l'évaluation. Toutes les situations potentielles de maltraitance repérées doivent être documentées.
 - Dans certains cas, il est préférable de référer la situation à des intervenants qui sont habilités afin de poursuivre l'intervention.
- **Détection** : Démarche effectuée par un professionnel de la santé, bien souvent à l'aide d'outils qui facilitent l'identification de facteurs de risque et/ou d'indices de maltraitance qui peuvent accroître les possibilités de maltraitance d'une personne aînée ou d'une personne majeure en situation de vulnérabilité peuvent être relevés à différents niveaux :
 - individuel;
 - familial;
 - communautaire;
 - socioculturel.
- **Dépistage** : Démarche systématique d'identification appliquée à une population, effectuée par un professionnel à l'aide d'outils qui facilitent l'identification de facteurs de risque et/ou d'indices de maltraitance.

5.11. Délais de traitement

Il n'y a pas de délai formel pour gérer un cas de maltraitance, chaque situation étant unique et pouvant requérir des délais de traitement différents et qui doivent respecter les conditions de travail et/ou les normes en vigueur.

5.12. Trois types de déclarations des situations de maltraitance

Les déclarations par un tiers concernant une situation de maltraitance peuvent faire l'objet d'une divulgation ou d'un signalement circonscrit par des lois ou conditions à l'intérieur d'un processus formel.

Toute personne œuvrant pour le CIUSSS-EMTL qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne en situation de vulnérabilité subit de la maltraitance a une responsabilité éthique et/ou déontologique de faire une divulgation ou un signalement de la situation selon la procédure du CIUSSS-EMTL (PRO-021).

5.12.1. Divulgation

La divulgation informelle peut être effectuée auprès de plusieurs instances du CIUSSS-EMTL :

- accueils;
- intervenants au dossier;
- chefs d'unités;
- chefs de services;
- comités des usagers;
- comités des résidents;
- etc.

Lorsque la divulgation est faite par une personne œuvrant pour l'établissement ou un prestataire de services de santé ou de services sociaux, les règles usuelles de confidentialité doivent être respectées.

Toute personne susceptible de recevoir une divulgation de situations de maltraitance doit être en mesure d'identifier si les situations répondent ou non aux conditions du signalement obligatoire.

5.12.2. Soupçon de maltraitance

Est considéré comme un soupçon, une suspicion sans fait ou circonstance précise, par exemple : « *je pense, je soupçonne, je me doute que* ».

En cas de soupçon, il n'est pas nécessaire d'actionner un signalement, il est néanmoins recommandé de faire une divulgation à son gestionnaire afin qu'il puisse être en mode vigilance et offrir, le cas échéant, des mesures de soutien.

5.12.3. Doute raisonnable de maltraitance

Le doute raisonnable peut être validé avec des facteurs de risques, un changement de comportement de l'utilisateur, un contexte particulier sur lequel l'intervenant se base pour raisonnablement penser que l'utilisateur fait l'objet d'une maltraitance, par exemple : « *Je considère, j'estime, je crains, je crois* ». Avoir un doute raisonnable est suffisant pour amener l'intervenant à déclarer la situation.

Action 2 - Signalement

Le signalement est un processus formel qui peut être effectué par toute personne, y compris un tiers (témoin, personne œuvrant pour le CIUSSS-EMTL, bénévole ou un proche) contrairement à la plainte, au CLPQS ou à un service de police, selon la situation.

Toute personne œuvrant pour l'établissement a la responsabilité éthique de signaler, sous réserve du respect des règles usuelles de confidentialité, toute situation de maltraitance envers une personne majeure vulnérable.

5.13. Signalement obligatoire

Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du *Code des professions*¹² qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique doit signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes:

- Toute personne hébergée dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (ci-après « CHSLD »);
- Toute personne sous tutelle, sous curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection est homologué¹³.

L'obligation de signaler s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

Le traitement d'un signalement par le CLPQS ne déresponsabilise pas les équipes cliniques et les autres acteurs du réseau de la santé et des services sociaux de leur rôle à l'égard de la gestion de la situation de maltraitance.

La Loi de lutte contre la maltraitance prévoit deux principales instances à qui signaler les situations présumées ou confirmées de maltraitance :

¹² RLRQ, c C-26

¹³ Art. 21, Loi de lutte contre la maltraitance
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

- Si la personne présumée ou confirmée maltraitée ne **reçoit PAS** de services ou de soins par le CIUSSS-EMTL :
 - Le signalement doit être fait au corps policier concerné. Voir outil de signalement (Annexe 3).
- Si la personne présumée ou confirmée maltraitée **REÇOIT** des services ou des soins par le CIUSSS-EMTL, même lorsque la maltraitance n'est pas liée à ses soins et services:
 - Le signalement doit être fait auprès du CLPQS.
- Si l'auteur présumé de la maltraitance est un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un résident, le signalement se fait au CLPQS qui pourra l'orienter vers le médecin examinateur.
- Si le signalement au CLPQS implique aussi une infraction de nature criminelle, il pourra contacter le corps de police concerné.

Tout signalement reçu par le CLPQS par rapport à la maltraitance sera traité de la même façon qu'il soit obligatoire ou non. La priorisation des cas sera faite selon la gravité de la situation et laissée au jugement du CLPQS.

Dans le cas des RI, RTF et RPA des précisions sont requises notamment au regard du signalement. Se référer à la PRO-021.

5.14. Mesures de soutien

Le CIUSSS-EMTL offre du soutien à toutes les parties impliquées (personne maltraitée, personne qui signale, témoins, proches, et personne maltraitante) dans une situation de maltraitance depuis la déclaration et à toutes les étapes de l'intervention et après que celle-ci ait pris fin. Toutes ces parties doivent être informées des mécanismes de recours disponibles (Annexe 4). Le soutien est offert par une personne qui n'est pas en conflit d'intérêts par rapport à la situation.

5.15. Minimiser les risques de représailles

La Loi de lutte contre la maltraitance interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, fait un signalement ou collabore à l'examen d'un signalement ou d'une plainte.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de collaborer à l'examen d'un signalement ou d'une plainte visée par la politique prévue au présent chapitre¹⁴.

¹⁴ Art. 11, Loi de lutte contre la maltraitance.
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

De plus, une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, fait un signalement ou collaborer à l'examen d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues¹⁵.

Action 3 - Vérification des faits

La vérification des faits est essentielle afin de confirmer s'il y a bel et bien eu maltraitance et entamer les interventions nécessaires. Le gestionnaire et/ou l'équipe multidisciplinaire peut être appelé à participer au processus de vérification des faits.

Il est important, tout au long du processus, de maintenir une communication ouverte et transparente avec toutes les parties impliquées (personne présumée maltraitée, personne présumée maltraitante, témoins, proches, autres employés ou résidents, syndicats, comité des usagers/de résidents) dans la mesure où la confidentialité et la sécurité de toutes lesdites parties, ainsi que le bon déroulement de l'enquête, ne sont pas compromis.

Il faut s'assurer que la personne présumée maltraitée, ses proches et/ou son représentant légal soient informés des soupçons de maltraitance.

Si la situation de maltraitance constitue une infraction au Code criminel, il faudra en appeler aux autorités policières ou juridiques (Annexe 5).

En cas de doute ou d'incertitude sur le fait de savoir si une situation de maltraitance correspond à une infraction criminelle, il peut être nécessaire d'obtenir un avis juridique (voir la PRO-021).

Il faut documenter les étapes et les conclusions de la vérification (déterminer si le signalement est fondé ou non) ainsi que toute information complémentaire qui aidera à planifier des interventions et les suivis à effectuer (voir la PRO-021)

Action 4 - Évaluation des besoins et capacité de la personne maltraitée

Le but de cette évaluation est de mesurer le niveau de risque et l'urgence d'intervenir, c'est pourquoi elle précède immédiatement les actions et les suivis. L'intervenant peut faire appel, selon les besoins, à toute personne experte interne et externe disponibles dans le domaine à évaluer. Tous les outils habituellement utilisés pour les évaluations du fonctionnement social peuvent apporter à l'intervenant des éléments déterminants et bonifier le jugement clinique soutenant les interventions à venir. Il doit y avoir réévaluation régulière selon l'évolution de la situation. En présence de facteurs de risque importants, l'intervenant peut être *« amené à poser des gestes en lien avec l'application de lois et règlements, et ce, souvent dans un court laps de temps. Ces décisions sont parfois prises sans*

¹⁵ Art. 12, Loi de lutte contre la maltraitance.
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

le consentement complet de [la personne] maltraitée ou sans la collaboration complète de la personne qui maltraite »¹⁶ en respect avec le Code des professions¹⁷.

Aspects liés à la personne qui doivent être évalués :

- Capacité à demander de l'aide;
- Compréhension de la situation;
- Tissu social;
- Aptitude de gestion courante financière;
- Niveau d'aptitude ou d'inaptitude générale;
- Autodétermination;
- Autonomie;
- Capacité émotionnelle.

Action 5 - Actions et suivis

À la suite d'une situation de maltraitance, l'administration du CIUSSS-EMTL doit évaluer s'il y a lieu d'apporter des mesures correctives à l'organisation et à la qualité des soins et des services offerts, afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Lorsque des mesures sont mises en place pour éviter que la situation de maltraitance ne se reproduise, l'administration du CIUSSS-EMTL devra en informer la personne maltraitée et/ou ses proches, et/ou son représentant légal de même que la personne qui a fait le signalement.

5.16. Processus d'intervention concerté (PIC)

Le processus d'intervention concerté (PRO-021) implique des intervenants issus d'organisations représentées par les ministères et organismes gouvernementaux signataires dans le domaine de la santé et des services sociaux, de la justice et de la sécurité publique et qui interviennent auprès des personnes âgées :

- les établissements ciblés du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS ou CIUSSS);
- la Sûreté du Québec et/ou les corps de police municipaux;

¹⁶ Extrait du guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées

¹⁷ Art. 60.4, Code des professions

- le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);
- le Curateur public du Québec;
- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- l'Autorité des marchés financiers.

5.17. Sanctions

Des sanctions administratives, disciplinaires ou judiciaires (voir PRO-021) peuvent être appliquées devant un constat de maltraitance ou en cas de manquement à des obligations légales ou professionnelles.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Il est responsable de :

Déclaration

Traiter, de la même façon qu'ils soient obligatoires ou non, tous signalements reçus par rapport aux situations de maltraitements :

- Analyser la recevabilité.
- Prioriser les signalements selon la gravité.
- Examiner le signalement et appliquer la procédure selon qui est l'auteur de la maltraitance.
- Vérifier si les faits contreviennent ou non à des lois ou à des règlements.
- Orientation du signalement :
 - Orienter vers le médecin examinateur les signalements concernant les actions ou manque d'action d'un médecin, d'un dentiste, d'un pharmacien ou d'un résident;
 - Conclure le dossier (avec ou sans recommandation) ou référer à l'instance appropriée.
- Effectuer la saisie des données dans le système intégré de gestion des plaintes et amélioration continue de la qualité des services (SIGPAQS).
- Effectuer la reddition de compte.
-

6.2. Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

Elle est responsable de :

Développement et révision de la politique

- Adapter la politique-cadre aux réalités locales.
- Rédiger et réviser la présente politique et faire les modifications pour remédier aux difficultés liées à la mise en œuvre et à l'amélioration de la procédure et des pratiques.

Prévention, sensibilisation et formation

- S'assurer du développement et de l'application du plan de sensibilisation/formation à la maltraitance pour toute personne œuvrant pour l'établissement.

Déclaration

- S'assurer que les procédures pour la cueillette d'information des déclarations et de références aux instances concernées soient claires et connues par tous ceux qui seront susceptibles de recevoir les signalements dans l'établissement.
- Assurer le maintien de la mise à jour des informations contenues dans la plate-forme Web.

Diffusion

- S'assurer du développement d'un plan de diffusion, en collaboration avec les personnes responsables des communications de l'établissement ainsi que les directions responsables de l'offre de service aux clientèles ciblées par la Loi de lutte contre la maltraitance.
- S'assurer que la politique développée par l'établissement soit facilement accessible pour tous et soit connue dès l'embauche du personnel ou dès la signature d'une entente spécifique ou particulière avec une RI-RTF.
- S'assurer que les outils de diffusion sont partagés avec les RI, RTF et RPA, DPSAPA et Santé mentale pour permettre une diffusion harmonisée de la politique.
- S'assurer que la politique soit mise en ligne sur le site Web de l'établissement, sur l'intranet et que des affiches et/ou des dépliants ou brochures soient rendus disponibles et bien visibles pour le public ciblé et ce, dans les lieux visités par celui-ci.

6.3. Directions cliniques responsables des clientèles ciblées par la Loi de lutte contre la maltraitance

Elles sont responsables de :

Gestion des situations de maltraitance

- Assurer la gestion adéquate des situations de maltraitance dans leur direction.
- Afficher la présente politique à la vue du public.
- S'assurer que toutes les étapes liées à la gestion des situations de maltraitance soient connues et considérées.
- Offrir aux personnes dans leur direction les outils et le soutien nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de leurs clientèles dans toutes les étapes de gestion des situations de maltraitance.
- Informer toutes les parties impliquées dans la situation de maltraitance des mécanismes de recours et de soutien pour les appuyer pendant le processus.

Identification

- Identifier et appliquer des stratégies pour favoriser le repérage, la détection et/ou le dépistage de la maltraitance.
- Préciser les stratégies de documentation et de saisie de données en rapport avec les situations de maltraitance envers un usager.

Déclaration

- Favoriser la déclaration en identifiant des mesures permettant de minimiser les risques de représailles envers les personnes qui ont fait une déclaration.
- Appliquer les stratégies pour protéger la confidentialité des renseignements recueillis dans le cadre de la gestion des situations de maltraitance.
- Appliquer les mesures de protection contre des mesures de représailles envers les personnes ayant fait ou ayant participé à une déclaration.
- Informer le personnel des procédures de signalement.

Vérification des faits

- Créer et appliquer, en collaboration avec le CLPQS, un processus de vérification des faits à la suite d'un signalement.

Action et suivi

- Mettre en place des mécanismes pour s'assurer que les actions et suivis planifiés soient effectués.

6.4. Gestionnaires

Ils sont responsables de :

Gestion des situations de maltraitance

- S'assurer de la sécurité et du bien-être des usagers et des employés.
- Intervenir auprès de toutes les personnes et parties impliquées (usager maltraité, personne maltraitante, personne qui signale, témoins, proches, etc.).

Action et suivi

- Superviser les différentes actions qui permettent de gérer et de résoudre la situation de maltraitance. Le suivi et le soutien adéquats doivent faire partie intégrante de l'intervention.

6.5. Direction adjointe continuum des services clientèles – Santé publique (volet populationnel)

Elle est responsable de :

Interventions

- Identifier les ressources disponibles.
- Identifier les acteurs concernés et les opportunités d'action.

Sensibilisation et formation

- Collaborer et promouvoir le déploiement d'activités de sensibilisation de proximité dans les différents quartiers caractérisés par une prévalence culturelle variée.

Action et suivi

- Participer au comité régional adressant les enjeux associés aux différentes cultures.
- Maintenir le leadership à la Table de concertation intersectorielle visant sur la lutte contre la violence dans les milieux de vie HLM avec les différents partenaires de l'est de Montréal concernés.

- Collaborer et soutenir la recherche de conditions gagnantes pour la réalisation d'activités de proximité auprès des aînés et des populations susceptibles d'être en situation de vulnérabilité des différents quartiers de l'est de Montréal.

6.6. Direction programmes santé mentale, dépendance et itinérance – Continuum des services – clientèle (population autochtone)

Elle est responsable de :

Interventions

- Identifier les ressources disponibles.
- Identifier les acteurs concernés et les opportunités d'action.

Sensibilisation et formation

- Collaborer et promouvoir le déploiement d'activités de sensibilisation de proximité dans les différents quartiers caractérisés par une prévalence culturelle variée.

6.7. Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

Elle est responsable de :

Interventions

- Procéder, en collaboration avec le gestionnaire, à une enquête administrative dès la connaissance d'une situation de maltraitance pouvant impliquer une personne oeuvrant pour le CIUSSS-EMTL dans le respect des conditions de travail ou des normes en vigueur.
- Participer à l'identification et l'application des recommandations et/ou de sanctions.

Sensibilisation et formation

- Soutenir les directions dans leurs activités de sensibilisation et de formation afin que toute personne en contact avec les usagers ait été sensibilisée à la maltraitance.
- Assurer la planification de formations concernant la reconnaissance et la gestion des situations de maltraitance en collaboration avec les directions responsables de l'offre de service.

Diffusion de la politique

- Assurer le développement et la mise en œuvre du plan de diffusion de la politique.

6.8. Personnes œuvrant pour l'établissement

Elles sont responsables de :

Identification

- Être à l'affût des indices de vulnérabilité et de maltraitance et repérer les situations potentielles de maltraitance.

Déclaration

- Déclarer, en conformité avec la présente politique, toute situation présumée ou confirmée de maltraitance, dès qu'elle est repérée ou dépistée, en fonction de la procédure prévue par l'établissement.

6.9. Prestataires de services de santé et de services sociaux

Ils sont responsables de :

Identification

- Documenter toute information relative à la détection ou au dépistage de situation de maltraitance, selon la procédure prévue par l'établissement.

Vérification des faits

- Participer au processus de vérification des faits selon sa propre expertise.

Évaluation des besoins et des capacités

- Contribuer à l'évaluation afin de proposer un plan d'intervention pour assurer la sécurité de l'utilisateur et gérer la situation de maltraitance.
- Tenir compte du fait qu'il pourrait y avoir plus d'un usager impliqué dans la situation de maltraitance (ex. : d'autres résidents) et que tous les usagers et autres personnes impliquées dans la situation doivent être évalués dans la mesure du possible.
- Documenter l'évaluation à partir des procédures établies.

Action et suivi

- Faire le suivi du plan d'intervention et instaurer des échéanciers permettant de réévaluer l'adéquation entre les besoins et ledit plan.

- Avoir un recours aux processus d'intervention concertés lorsque les critères sont remplis.

6.10. Médecin examinateur

Il est responsable de :

- Vérifier les faits (plainte concernant un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un résident).
- Appliquer la procédure d'examen des plaintes concernant un médecin, un dentiste, un pharmacien, de même qu'un résident en médecine de l'établissement.

6.11. Comités des usagers et comités des résidents

Ils sont responsables de :

Intervention

- Collaborer avec les partenaires du Réseau de la santé et des services sociaux (ci-après « RSSS ») (CLPQS, organismes communautaires, etc.).
- Collaborer à faire connaître la politique de lutte contre la maltraitance de l'établissement.
- Renseigner les usagers sur leurs droits et obligations¹⁸.

7. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

7.1. Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

Responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la politique.

¹⁸ Art. 212 de la LSSSS
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

7.2. Direction du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées (DSAPA)

Direction des programmes déficiences (DI-TSA et DP)

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

Direction des programmes de santé mentale et dépendance

Direction enseignement universitaire

Commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services

Directions et secteurs ayant participé à l'élaboration, la rédaction et la mise à jour de la politique

7.3. Calendrier de révision de la politique

La présente politique devra être révisée en mai 2020 et par la suite, aux 4 ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

8. RESPONSABLE DE LA MISE EN APPLICATION

8.1. Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

S'assure, auprès de toutes les directions cliniques ainsi que la direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, de la mise en application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement dans l'une ou l'autre des installations administrées par le CIUSSS-EMTL.

10. ANNEXE(S)

Annexe 1 : Roue de l'approche relationnelle

Annexe 2 : Terminologie sur la maltraitance

Annexe 3 : Liste des ressources internes et externes

Annexe 4 : Grille de formes de maltraitance pouvant constituer une infraction criminelle

ANNEXE 1 : ROUE DE L'APPROCHE RELATIONNELLE



ANNEXE 2 : TERMINOLOGIE SUR LA MALTRAITEMENT ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ ¹⁹

MALTRAITEMENT PSYCHOLOGIQUE	
Gestes, paroles ou attitudes qui constituent une atteinte au bien-être ou à l'intégrité psychologique.	
VIOLENCE Chantage affectif, manipulation, humiliation, insultes, infantilisation, dénigrement, menaces verbales et non-verbales, privation de pouvoir, surveillance exagérée des activités, etc.	NÉGLIGENCE Rejet, indifférence, isolement social, etc.
Indices : Peur, anxiété, dépression, repli sur soi, hésitation à parler ouvertement, méfiance, interaction craintive avec une ou plusieurs personnes, idéations suicidaires, déclin rapide des capacités cognitives, suicide, etc.	
Attention : La maltraitance psychologique est sans doute la plus fréquente et la moins visible : • Accompagne souvent les autres types de maltraitance. • Peut avoir des conséquences tout aussi importantes que les autres types de maltraitance.	

MALTRAITEMENT PHYSIQUE	
Gestes ou actions inappropriés ou absence d'action appropriée, qui portent atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique.	
VIOLENCE Bousculade, rudolement, coup, brûlure, alimentation forcée, administration inadéquate de la médication, utilisation inappropriée de contentions (physiques ou chimiques, etc.)	NÉGLIGENCE Privation des conditions raisonnables de confort ou de sécurité; non-assistance à l'alimentation, l'habillement, l'hygiène ou la médication lorsqu'on est responsable d'une personne en situation de dépendance, etc.
Indices : Ecchymoses, blessures, perte de poids, détérioration de l'état de santé, manque d'hygiène, attente induite pour le changement de culotte d'aisance, affections cutanées, insalubrité de l'environnement de vie, atrophie, contention, mort précoce ou suspecte, etc.	
Attention : Les indices de maltraitance physique peuvent être liés à des symptômes découlant de certaines conditions de santé. Il est donc préférable de demander une évaluation médicale.	

¹⁹ Guide de réflexion, d'autoévaluation et des révisions des politiques/procédures pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées en CHSLD

MALTRAITANCE SEXUELLE Gestes, actions, paroles ou attitudes à connotation sexuelle non consentis, qui portent atteinte au bien-être, à l'intégrité ou à l'identité sexuelle.	
VIOLENCE Propos ou attitudes suggestifs, blagues ou insultes à connotation sexuelle, promiscuité, comportements exhibitionnistes, agressions à caractère sexuel (attouchements non désirés, relations sexuelles imposées), etc.	NÉGLIGENCE Privation d'intimité, non reconnaissance ou déni de la sexualité et de l'orientation sexuelle, etc.
Indices : Infections, plaies génitales et/ou plaies anales, angoisse au moment des examens ou des soins, méfiance, repli sur soi, dépression, désinhibition sexuelle, discours subitement très sexualisé, déni de la vie sexuelle, etc.	
Attention : L'agression à caractère sexuel est avant tout un acte de domination. Les troubles cognitifs peuvent entraîner une désinhibition se traduisant par des gestes sexuels inadéquats. Ne pas reconnaître la sexualité des aînés ou de la personne majeure en situation de vulnérabilité nuit au repérage et au signalement de la maltraitance sexuelle. L'attirance sexuelle pathologique envers les personnes aînées (gérontophilie) ou envers une personne majeure en situation de vulnérabilité doit aussi être repérée.	

MALTRAITANCE MATÉRIELLE OU FINANCIÈRE Obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou des documents légaux de la personne, absence d'information ou mésinformation financière ou légale.	
VIOLENCE Pression à modifier un testament, transaction bancaire sans consentement (utilisation d'une carte bancaire, d'internet, etc.), prix excessif demandé pour des services rendus, détournement de fonds ou de biens, usurpation d'identité, etc.	NÉGLIGENCE Ne pas gérer les biens dans l'intérêt de la personne ou ne pas fournir les biens nécessaires lorsqu'on en a la responsabilité; ne pas s'interroger sur l'aptitude d'une personne, sa compréhension ou sa littéracie financière, etc.
Indices : Transactions bancaires inhabituelles, disparition d'objets de valeur, manque d'argent pour les dépenses courantes, accès limité à l'information sur la gestion des biens de la personne, etc.	
Attention : Les aînés ou les personnes majeures en situation de vulnérabilité qui présentent une forme de dépendance envers quelqu'un (physique, émotive, sociale ou d'affaires) sont plus à risque de subir ce type de maltraitance. Au-delà de l'aspect financier ou matériel, ce type de maltraitance peut affecter la santé physique ou psychologique en influençant sa capacité à assumer ses responsabilités ou à combler ses besoins.	

MALTRAITANCE ORGANISATIONNELLE Toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les procédures des établissements responsables d'offrir des soins et des services, qui compromet l'exercice des droits et libertés des usagers.	
VIOLENCE Conditions ou pratiques organisationnelles qui entraînent le non-respect des choix ou des droits des usagers, manque de personnalisation des soins, manque d'adaptation de l'institution et des services à l'individu, etc.	NÉGLIGENCE Manque de ressources (budget, temps, personnel) et de services, formation inadéquate du personnel, etc.
Indices : Réduction de la personne à un numéro, horaires de soins plus ou moins rigides, besoins non comblés, défaillance dans l'aide au repas ou les soins d'hygiène, attente indue pour le changement de la culotte d'aisance, plaies, détérioration de l'état de santé, soins inadéquats, plaintes, etc.	
Attention : Nous devons être critiques face aux lacunes du système qui peuvent brimer les droits des usagers et entraîner des conditions qui nuisent au travail du personnel de soins. Il peut être nécessaire de faire de la défense des droits.	

VIOLATION DES DROITS Toute atteinte aux droits et libertés individuels et sociaux.	
VIOLENCE Imposition d'un traitement médical, déni du droit de choisir, de voter, d'avoir son intimité, de prendre des risques, de recevoir des appels téléphoniques ou de la visite, de pratiquer sa religion, de vivre son orientation sexuelle, etc.	NÉGLIGENCE Non-information ou mésinformation sur ses droits, ne pas porter assistance dans l'exercice de ses droits, non reconnaissance de ses capacités, etc.
Indices : Entrave à la participation de la personne aînée ou de la personne majeure en situation de vulnérabilité, dans les choix et les décisions qui la concernent, non-respect des décisions prises par l'aîné ou la personne majeure en situation de vulnérabilité, réponses données par un proches à des questions qui s'adressent à l'aîné ou la personne majeure en situation de vulnérabilité, restriction des visites ou d'accès à l'information, isolement, plaintes, etc.	
Attention : Il y a des enjeux de violation des droits dans tous les types de maltraitance. Toute personne conserve pleinement ses droits, quel que soit son âge ou sa condition physique. Seul un juge peut déclarer une personne inapte et nommer un représentant légal. La personne inapte conserve tout de même des droits, qu'elle peut exercer dans la mesure de ses capacités.	

DISCRIMINATION Discrimination en raison notamment de l'âge, d'un handicap, du sexe, de la religion ou de l'orientation sexuelle, par des attitudes hostiles ou négatives, des gestes préjudiciables ou de l'exclusion sociale.	
VIOLENCE Imposition de restrictions ou normes sociales en raison de : l'âge, le sexe, la religion ou l'orientation sexuelle, réduction de l'accessibilité à certaines ressources, préjugés, infantilisation, mépris, etc.	NÉGLIGENCE Indifférence envers les pratiques ou les propos offensants, blessants, dégradants, désobligeants, lorsque nous en sommes témoins, etc.
Indices : Non-reconnaissance des droits, des compétences ou des connaissances	
Attention : Nous sommes tous influencés, à divers degrés, par les stéréotypes négatifs et les discours qui sont véhiculés au sujet de l'âge, d'un handicap, du sexe, de la religion ou de l'orientation sexuelle. Ces « prêts-à-penser » fournissent des raccourcis erronés à propos de diverses réalités sociales, qui peuvent mener à des comportements maltraitants.	

ANNEXE 3 : LISTE DES RESSOURCES INTERNES ET EXTERNES

RESSOURCES LOCALES DU CIUSSS-EMTL :

- **Commissaire aux plaintes et à la qualité des services :**
514 252-3400 poste 3374
Hôpital Maisonneuve-Rosemont, 5415, boul. l'Assomption, Montréal (Québec) H1T 2M4
06_hmr_commissaire@ssss.gouv.qc.ca
- **Comité des usagers du centre intégré (CUCI) :**
Mme Jeannelle Bouffard - Présidente
jeannelleb@outlook.com
- **Ressources psychosociales à l'interne**
Travailleur social ou Agent des relations humaines de l'installation
- **Coordonnateur spécialisé en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées du ministère de la Famille de la région :**
https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/aines/lutte_contre_maltraitance
- **Porteur du dossier de lutte contre la maltraitance :**
Mme Dominique Gélinas, 514 524-3544 poste 21462

RESSOURCES EXTERNES :

- **Ligne Aide Abus Aînés | 1-888-489-ABUS (2287)**
Ligne provinciale d'écoute et de référence spécialisée en maltraitance envers les personnes âgées qui offre des services au grand public et aux professionnels.
www.aideabusaines.ca
- **Équipe de consultation multisectorielle provinciale pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal**
Équipe de consultation qui s'adresse spécifiquement aux professionnels confrontés à des situations complexes et difficiles de maltraitance envers les personnes âgées. Sarita Israel | 514-484-7878 # 1380 | sarita.israel.cvd@ssss.gouv.qc.ca
- **Regroupement provincial des comités d'usagers (RPCU)**
Le RPCU défend les intérêts des usagers du RSSS en soutenant le comité des usagers/de résidents. Il offre des séances de sensibilisation (formation et conférences) pour lutter contre la maltraitance envers les aînés.

➤ **Info-Social | 8-1-1**

Ligne provinciale d'intervention psychosociale et de référence, offrant notamment un service de réponse rapide en situation de crise et un service d'intervention dans le milieu.

➤ **L'Appui | 1-855-8-LAPPUI (852-7784)**

Service de soutien pour les proches aidants, offrant notamment du soutien psychosocial téléphonique, de l'information, de la formation et du répit.

➤ **Conseil pour la protection des malades (CPM)**

Défense des intérêts des usagers à qui il offre un service-conseil téléphonique. Il représente les usagers au sein des équipes d'évaluation de la qualité des milieux de vie en centre d'hébergement et de soins de longue durée. Il conseille également les comités des usagers/de résidents.

➤ **Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)**

Service de soutien professionnel gratuit et confidentiel qui vient en aide aux personnes ayant été victimes d'actes criminels, afin qu'elles puissent en surmonter les conséquences.

➤ **Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractères sexuels (CALAC)**

Organisme féministe qui lutte contre les agressions à caractère sexuel et offre du soutien aux victimes en portant une attention particulière aux femmes provenant de groupes marginalisés (aînées, issues des Premières Nations, de communautés ethnoculturelles, de communautés lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), ou atteintes d'un handicap physique et/ou intellectuel, etc.).

➤ **Curateur public du Québec**

Intervient si le résident maltraité est déclaré inapte (sous un régime de protection) ou en voie de l'être.

➤ **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)**

La CDPDJ est responsable de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne. S'y référer en cas d'exploitation, de violation des droits ou discrimination.

➤ **Bureau du coroner**

Il est possible de s'y référer en cas de décès obscurs, violents ou survenus par suite de négligence.

➤ **Ordres professionnels**

S'y référer pour connaître les codes et les exigences entourant l'exercice d'une profession, pour obtenir de la formation continue ou pour déposer une plainte.

➤ **Forces policières**

S'y référer pour dénoncer toute infraction de nature criminelle, pour la mise sur pied d'activités de prévention et pour élaborer des partenariats, tels que des ententes sociojudiciaires.

➤ **Autorité des marchés financiers**

S'y référer en cas de fraude commise par une entreprise ou un représentant offrant des produits ou des services financiers.

RESSOURCES DE RÉFÉRENCE :

- **Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées (2016)**
Le guide de référence permet d'outiller les intervenants et offre plusieurs précisions quant aux rôles de différents acteurs du continuum de soins et de services en matière de maltraitance envers les personnes âgées. Ainsi, il favorise la synergie entre les disciplines et les secteurs qui travaillent à lutter contre la maltraitance.
www.maltraitanceaines.gouv.qc.ca
- **Guide de réflexion, d'autoévaluation et de révision des politiques/procédures pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées en CHSLD (2016)**
Cet outil, destiné aux gestionnaires, permet une réflexion sur les politiques, procédures et mécanismes existants dans les CHSLD et vise le développement de meilleures pratiques. La démarche proposée dans ce guide facilitera l'adaptation et l'implantation de la présente politique-type.
http://www.creges.ca/wp-content/uploads/2016/02/GuideRAR_MaltraitanceCHSLD_2016.pdf
- **Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées**
Site Internet de la Chaire de recherche où sont regroupés ses travaux visant à mieux comprendre et contrer la maltraitance envers les personnes âgées.
<http://maltraitancedesaines.com/fr/>
- **Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2018**
Ce plan d'action a été produit par le ministère de la Famille. Il est disponible pour consultation sur le site Web.
www.mfa.gouv.qc.ca
- **Politique-cadre**
Politique de référence dans le but de faciliter la compréhension et l'application de la *Loi de lutte contre la maltraitance* au sein des établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et d'aider les établissements à développer leur propre politique.
- **L'entente-cadre nationale**
L'entente est disponible sur le site Web de Famille Québec.
https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/aines/lutte_contre_maltraitance/entente_cadre/Pages/index.aspx
- **Loi de lutte contre la maltraitance**
Loi disponible sur le site Internet.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/showDoc/cs/L-6.3?langCont=fr>

ANNEXE 4 : Grille des formes de maltraitance pouvant constituer une infraction criminelle²⁰

Maltraitance psychologique		
Infraction	Descriptif	Exemples
Menaces (art. 264.1 C.cr.)	Les menaces, prononcées avec l'intention d'être pris au sérieux : ▪ de causer la mort ou des blessures à la victime ou à un tiers; ▪ de détruire les biens; ▪ de blesser ou tuer un animal qui est la propriété de quelqu'un.	Des paroles ou des écrits comportant des menaces faites contre la personne aînée, peu importe le contexte. Les menaces peuvent être proférées, transmises ou reçues de quelque façon que ce soit, par qui que ce soit.
Intimidation (art. 423 C.cr.)	Dans le dessein de forcer une autre personne à faire ou à ne pas faire quelque chose, selon le cas : ▪ user de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommager ses biens; ▪ suivre avec persistance cette personne; ▪ cacher ou déposséder une personne de ses biens; ▪ cerner ou surveiller le lieu où cette personne réside.	Un proche s'installe dans la maison de la personne aînée. Après quelque temps, la personne aînée ne désire plus que ce proche habite chez elle et lui demande à plusieurs reprises de quitter. Le proche refuse systématiquement, hausse le ton contre la personne aînée et lui fait des menaces claires ou sous-entendues.
Harcèlement et communications harcelantes (art. 264 et 372(3) C.cr.)	Commettre l'un des gestes suivants, sans autorisation légitime, de façon répétée, de manière à ce que la personne craigne pour sa sécurité : ▪ suivre cette personne ou l'une de ses connaissances; ▪ communiquer, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances; ▪ cerner ou surveiller sa maison d'habitation; ▪ se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille. Communiquer avec une personne de façon répétée ou faire en sorte que des communications répétées lui soient faites, par un moyen de télécommunication, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler cette personne.	Habituellement pour qu'il y ait harcèlement, il doit s'agir d'un comportement qui a pour effet d'importuner en raison de la continuité ou de la répétition du comportement. Par exemple, le comportement d'un individu qui agirait avec insistance et de manière répétée envers la personne aînée afin d'obtenir de l'argent ou autre chose de cette personne pourrait constituer du harcèlement. Toutefois, l'infraction de harcèlement peut être commise lors d'un seul incident si le comportement de l'individu est menaçant.

²⁰ Inspiré du projet-pilote sur l'entente sociojudiciaire en Mauricie-Centre-du-Québec

Maltraitance physique		
Infraction	Descriptif	Exemples
Voies de fait (art. 265 C.cr.)	Employer la force, directement ou indirectement, de manière intentionnelle, contre une autre personne sans son consentement. L'usage de la force contre une personne, sans un consentement valable ou une autorisation légale, qu'il en résulte ou non des blessures. La force employée peut être minime et l'utilisation d'une arme et les blessures ne sont que des facteurs aggravants qui ne déterminent pas la nature criminelle d'un geste.	Frapper la personne aînée, la pincer, la pousser, lui lancer des objets, la forcer à manger des aliments, la manier avec rudesse, lui occasionner des brûlures. Cracher au visage de la personne aînée. Administrer volontairement de façon inadéquate la médication.
Infliction de lésions corporelles / Voies de fait graves (art. 267 b) et 268 C.cr.)	Infliquer des lésions corporelles à une personne en se livrant à des voies de fait. Blessar, mutiler ou défigurer une personne ou mettre sa vie en danger.	Une lésion corporelle est une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être de la personne aînée et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. Par exemple, une coupure nécessitant des points de suture.
Séquestration (art. 279(2) C.cr.)	Retenir ou emprisonner une personne contre son gré.	Usage abusif et injustifié de contentions physiques ou chimiques. Forcer la personne aînée à demeurer dans une pièce ou l'enfermer contre son gré. L'empêcher, par des menaces ou de l'intimidation, de quitter la résidence.

Maltraitance sexuelle		
Infraction	Descriptif	Exemples
Agressions sexuelles et autres infractions d'ordre sexuel (art. 271, 265, 153.1, 162(1), 173 C.cr.)	Toutes atteintes à l'intégrité sexuelle. L'exploitation sexuelle par une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis une personne ayant une déficience mentale ou physique.	Faire des attouchements non désirés. Avoir des relations sexuelles avec une personne aînée incapable de former ou donner un consentement valide en raison de son état mental. Le consentement d'une personne aînée (à se livrer à une activité sexuelle) peut être vicié par la crainte ou la menace. Par exemple, lorsqu'une personne aînée accepte de se soumettre à des activités sexuelles par peur d'être violente ou blessée. Quiconque commet des actions indécentes avec l'intention d'insulter ou offenser la personne aînée. Voyeurisme.

Maltraitance matérielle ou financière		
Infraction	Descriptif	Exemples
Vol (art. 322 C.cr.)	Frauduleusement et sans apparence de droit, prendre une chose qui ne nous appartient pas ou la détourner à son propre usage ou à l'usage de quelqu'un d'autre, avec l'intention soit : ▪ de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire; ▪ de la mettre en gage ou de la déposer en garantie; ▪ d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée.	Prendre les biens de la personne aînée en les « empruntant » sans avoir l'intention de les retourner ou vendre les biens de la personne aînée sans permission. L'utilisation non autorisée de procurations bancaires peut être considérée comme un vol.
Extorsion (art. 346 C.cr.)	Sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, tenter d'obtenir ou de faire accomplir quelque chose à une personne.	Quelqu'un veut obtenir une somme d'argent ou un bien de la personne aînée et, pour l'obtenir, il utilise des menaces ou de la violence. La menace légitime d'exercer un recours légal ne constitue pas une infraction au sens du Code criminel.
Fraude (art. 380 C.cr.)	Par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustrer une personne de quelque bien, service, argent ou valeur. Les autres moyens dolosifs comprennent notamment la dissimulation de faits importants, l'exploitation des faiblesses d'autrui, le détournement de fonds et l'usurpation non autorisée de biens ou de fonds. L'usage de faux documents peut aussi constituer une fraude.	Un entrepreneur exagère nettement la valeur des travaux à effectuer sur la maison de la personne aînée en inventant des problèmes à réparer. Un escroc exploite la générosité de la personne aînée par une supercherie en se faisant passer pour un proche dans le besoin ou en ramassant des « dons » pour un organisme ou une cause inexistante. La personne aînée reçoit un appel l'informant qu'il a gagné un prix. Cependant, le téléphoniste lui demande d'acheminer des fonds afin de pouvoir toucher l'argent du prix. Un proche prend le contrôle des finances de la personne aînée vulnérable - en obtenant des procurations, en détournant le courrier et en lui dissimulant sa véritable situation financière – afin de détourner les économies de celui-ci à son propre avantage.

Vol et usage de carte de crédit ou débit (art. 342 C.cr.)	Voler une carte de débit ou de crédit ou utiliser, sans droit ou autorisation, la carte d'une autre personne.	Un proche de la personne aînée prend, sans permission, les cartes de la personne aînée et les utilisent à ses propres fins. La personne aînée confie sa carte de débit et son NIP à un proche aidant afin d'effectuer quelques achats. Le proche utilise alors la carte à ses propres fins.
Vol d'identité ou la fraude à l'identité (art. 402.1, 402.2 et 403 C.cr.)	L'usage trompeur des renseignements personnels de quelqu'un, de vivant ou de mort, en relation avec une fraude, une supposition de personne ou un usage criminel de carte de crédit ou de débit.	Un membre de la famille utilise les renseignements personnels de la personne aînée afin d'obtenir une carte de crédit ou d'acheter un abonnement cellulaire.
Négligence		
Infraction	Descriptif	Exemples
Manquer au devoir de fournir les choses essentielles à l'existence (art. 215 C.cr.)	Toute personne est légalement tenue de fournir les <u>choses nécessaires à l'existence</u> d'une personne à sa <u>charge</u> , si cette personne est incapable par suite d'âge, de maladie, de troubles mentaux, ou pour autre cause, de se soustraire à cette charge; Le manquement à ce devoir doit être suffisamment sérieux pour constituer l'infraction de négligence criminelle en ce sens que l'omission a eu pour effet de mettre en danger la vie de la personne ou être de nature à causer un tort important à la santé de la personne.	Il s'agit donc d'omettre de faire un geste alors que celui-ci serait nécessaire pour le bien-être de la personne à charge. Au sens de cette infraction, les personnes suivantes pourraient être considérées comme ayant un aîné vulnérable à leur charge :

		▪ Les conjoints, époux, enfants, frères ou sœurs, etc.; ▪ Un tuteur, curateur ou mandataire en cas d'incapacité; ▪ Une aide domestique mandatée pour prendre soin de la personne âgée; ▪ Le personnel d'une résidence pour personnes âgées ou d'un établissement; ▪ Une personne qui reçoit des crédits d'impôts ou toutes autres sommes d'argent pour le compte d'une personne âgée. On peut considérer les choses suivantes comme nécessaires à l'existence : ▪ L'alimentation et la nutrition; ▪ Un logement adéquat; ▪ Les soins médicaux. Toutes mesures de protection contre des dangers particuliers.
Négligence criminelle / causant la mort ou des lésions corporelles (art. 219, 220, 221 C.cr.)	Démontrer, soit en faisant quelque chose, soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, une insouciance déraisonnable ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.	La personne âgée qui chute sur le plancher, n'ayant pas été attachée à la chaise de bain par un préposé aux bénéficiaires, et se blesse.